

Séance du 5 juillet 2018

Délibération n° 2018-52

L'an deux mil dix-huit, le 5 du mois de juillet à 20 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 26 juin 2018.

Présent(s) : Madame Corinne COUPAS, Monsieur Jean-Yves CHARBY, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Pierre Marie DELANOY, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Madame Corinne COUPAS, Madame Josette BEAUBIER à Monsieur Olivier FILLIAT

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Alain GAUBERT, Madame Marie de NICOLAY

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Laetitia FREMONT, Madame Catherine SADDE, Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7-1	Thème : Décisions budgétaires

Objet : Chèques Emploi Service Universels (CESU) en tant que moyen de paiement du service ALSH

Le conseil communautaire,
Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'action sociale et des familles ;
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 et suivants ;
VU la Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
VU le Décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi
VU le Décret n° 2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article d. 1271-29 du code du travail ;

Considérant l'intérêt pour les familles que la CCLPA puisse accepter les chèques emplois services universels (CESU) comme moyen de paiement des participations aux camps enfance ou à toute autre animation proposée par le Centre de Loisirs ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que les collectivités locales sont habilitées à accepter les CESU préfinancés comme moyen de paiement ;

CONSIDERANT que le CESU permet de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : d'accepter à compter du 1^{er} septembre 2018 les chèques emplois services universels (CESU) préfinancés, comme moyen de paiement de l'ensemble des prestations proposées par l'ALSH AnimTronçais installé dans locaux de La Ferme de l'Etang à Saint-Bonnet-Tronçais ;

Article 2 : d'autoriser la communauté de communes à s'affilier au centre de remboursement des CESU ;

Article 3 : d'autoriser la communauté de communes à adhérer à l'organisme d'envoi des enveloppes sécurisées COLISUR ;

Article 4 : d'autoriser Mme la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré le 5 juillet 2018.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente

Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.